**orientations pour gÉrer le problÈme de la chasse accidentelle d’espÈces semblables dans Le palÉarctique occidental**

*Consolidé par le Comité technique*

**Informations générales**

La Résolution 4.3 a demandé au Comité technique de fournir des orientations spécifiques aux Parties, sur la façon de gérer les espèces semblables dans le cadre de la chasse, à savoir, les moyens de réduire le risque de tirs accidentels d’espèces protégées causé par la chasse légitime d’espèces chassables semblables.

Certaines espèces protégées peuvent être tuées par accident parce qu’elles ressemblent à des espèces chassables, ou parce qu’elles se mélangent à ces espèces dans des zones d’alimentation ou pendant la migration par exemple. C’est le cas en particulier de certaines espèces menacées : un bon exemple est celui du Courlis à bec grêle *Numenius tenuirostris,* qui peut être confondu avec le Courlis cendré *Numenius arquata*.

**Champ d’application et approche**

Les présentes orientations abordent la façon de gérer les questions liées à la chasse accidentelle d’espèces semblables au sein des populations inscrites dans les colonnes A et B du Tableau 1 de l’Annexe 3. Étant donné le caractère nouveau de l’approche sur cette question et du manque d’informations pertinentes pour de nombreuses régions de l’aire de répartition d’Afrique-Eurasie, les orientations se limitent pour l’instant aux espèces et/ou populations du Paléartique occidental, et la liste des espèces examinées est restreinte également aux espèces dont les populations sont inscrites dans la colonne ‘A’ du Tableau 1 de l’AEWA, c’est-à-dire, dont l’état de conservation est très défavorable et pour lesquelles les conséquences de tirs accidentels seront les plus graves.

La tâche consistant à évaluer si une population est ‘*considérablement affectée par la chasse d’espèces semblables*’, tel que prévu dans la Colonne ‘B’, n’a pas été incluse dans cette étude préliminaire. D’autres orientations seront élaborées, en fonction des ressources disponibles.

Pour élaborer les présentes orientations, les étapes ci-après ont été suivies :

* Identification des espèces et/ou populations du Paléartique occidental énumérées dans la colonne A du Tableau 1 de l’Annexe 3, qui sont actuellement ou potentiellement affectées par des tirs accidentels en tant qu’espèces semblables;
* Mise en place d’une évaluation des risques, afin d’identifier les espèces/populations qui subissent le risque le plus élevé de tirs accidentels.

**Méthodes**

Le risque de tirs accidentels a été évalué pour chaque population au regard d’un vaste éventail de critères, dont des similitudes, entre autres, dans la morphologie, l’utilisation de l’habitat, l’écologie, la présence saisonnière (phénologie) et le comportement.

L’Annexe II (Partie A et B) de la Directive Oiseaux (2009/147/CE) de l’Union européenne a été utilisée pour vérifier si une espèce/population peut être chassée. Il s’agit cependant d’une limite évidente, car ceci ne fournit pas des informations sur les États du Paléartique occidental qui ne font pas partie de l’Union européenne. D’autre part, les espèces inscrites à l’Annexe II de la Directive peuvent aussi être protégées par la législation nationale ou infranationale. Un processus d’évaluation plus fin nécessitera que les Parties contractantes fournissent des informations à jour.

Toutes les espèces et populations pour lesquelles il n’existe aucune espèce chassable clairement semblable en Europe, telles que les grues, les hérons et les cormorans, n’ont pas été incluses dans l’étude. Ainsi, le problème de tirs accidentels durant les activités de contrôle des populations d’espèces non chassables n’a pas été pris en compte.

Dans l’Annexe 1 du présent document, les populations sont mises en évidence par différentes couleurs et sont classées comme suit :

**Orange** – Population qui n’est pas chassée et pourrait être gravement affectée par des tirs accidentels.

**Jaune** – Population qui est chassée dans certaines régions de son aire de répartition européenne et pourrait être affectée par des tirs accidentels, en tant qu’espèce semblable, dans des zones où elle n’est pas chassée.

**Aucune couleur** – Population qui encourt apparemment un faible risque de tirs accidentels en tant qu’espèce semblable.

Ces trois catégories peuvent être considérées comme une première classification de l’évaluation des risques.

Pour chaque espèce, les publications existantes (en particulier les plans d’action internationaux par espèce) ont été consultées pour déterminer si les tirs accidentels sont mentionnés comme problème de conservation, et figurent à l’Annexe 1 des présentes orientations. Des résumés pertinents de ces informations figurent à l’Annexe 2.

**Mesures recommandées pour réduire le risque d’abattage des espèces protégées semblables**

**1. Évaluation nationale des risques plus détaillée**

Cette première évaluation permet aux Parties contractantes d’entreprendre une analyse nationale plus détaillée de la répartition spatio-temporelle des différentes populations d’espèces semblables inscrites à l’Annexe 1. Il existe plusieurs exemples de populations très isolées dans l’espace et/ou dans le temps au sein d’un même pays, comme l’Oie des moissons occidentale *Anser f. fabalis* et l’Oie des moissons de Russie *A. f. rossicus* en Finlande et, au Royaume-Uni, les populations/races de Bernache cravant *Branta bernicla hrota* et *B. b. bernicla,* et les populations de Bernache nonnette *Branta leucopsis*.

Même s’il existe un risque de confusion entre deux populations, dû à la morphologie ou au comportement, une analyse des risques à l’échelon national pourra montrer que le risque réel est négligeable, ou qu’il peut être réduit en imposant des règlements de chasse au niveau infranational.

**2. Utiliser un calendrier de présence différentiel pour réduire le risque d’abattage**

Un des critères les plus efficaces pour réduire ou exclure le risque d’abattage des espèces protégées est de relier les règlements de chasse à la phénologie. L’absence d’échelonnement des dates d’ouverture ou de fermeture des saisons de chasse est considérée comme l’une des principales causes de la chasse accidentelle dans les orientations pour la chasse de la Commission européenne (Commission européenne 2008). En conséquence, une importance particulière devrait être accordée à des dates différentielles d’ouverture et de fermeture des saisons de chasse, en fonction de la présence d’espèces et/ou populations protégées semblables.

Pour gérer les espèces et/ou populations semblables, la procédure ci-après est proposée:

* Si une ou plusieurs populations inscrites dans la colonne A sont concernées et que ces populations sont isolées dans l’espace et/ou dans le temps, alors les périodes d’ouverture de la chasse devraient concerner uniquement les zones et/ou les périodes où l’on trouve une ou plusieurs populations chassables (et devraient toujours exclure les périodes de reproduction ou de migration prénuptiale).
* Bien que le chevauchement de populations ne soit pas limité dans le temps ni dans l’espace, la législation devrait être adaptée à la population dont l’état de conservation est le moins favorable (c’est-à-dire, la population inscrite dans une colonne plus haute dans le Tableau 1 de l’AEWA).

**3. Types de chasse**

Certains modes de chasse, comme le tir de nuit des canards et des oies, sont souvent considérés comme des facteurs qui augmentent potentiellement le risque de tirs accidentels d’espèces protégées. Cependant, la distance de tir devrait être prise en compte également dans ce contexte. Il existe des données probantes montrant qu’une réduction de la distance de tir, dans des conditions de faible lumière, diminue le risque de tirs accidentels (Noer et al. 2006).

**4. Compétences en matière d’identification**

La délivrance des permis de chasse devrait être subordonnée à la réussite d’un test de compétence comprenant non seulement l’identification des espèces chassables, mais aussi des espèces protégées qui leur ressemblent.

**5. Respect de la législation sur la chasse**

Les Parties contractantes devraient assurer le respect des dispositions pertinentes de leur législation sur la chasse.

**6. Sensibilisation aux mesures propres à réduire les risques**

Il est important que les chasseurs soient conscients des problèmes de conservation liés au risque de tir accidentel d’espèces semblables protégées. Un certain nombre de projets de sensibilisation ont déjà été réalisés. Deux d’entre eux ont concerné les chasseurs italiens et ont été mis au point et diffusés par l’Association des chasseurs italiens ACMA (Associazione Cacciatori Migratoristi Acquatici). Le premier projet a abordé la confusion possible entre le Combattant varié *Philomachus pugnax* et d’autres échassiers de taille moyenne ou de grande taille; le deuxième projet a concerné le Canard roux *Aythya nyroca* et les espèces semblables.

Le problème d’identification ou d’erreur d’identification des oiseaux dans des conditions de lumière faible ou à longue distance est souvent bien compris des chasseurs. Aux Etats-Unis comme en Italie, des guides d’identification des oiseaux aquatiques ‘à distance’ ont été publiés (tels que Hines, non daté; et Realini, 1999); en France, un guide sur la chasse aux oiseaux d’eau dans des conditions de lumière faible a été publié (du Cheyron, 1995).

D’autres guides d’identification visant spécifiquement les chasseurs ont été publiés en Russie (Syroechkovski 2011) et en Lettonie (Viksne 2003). D’autres publications ciblées devraient être encouragées par les Parties contractantes.

**Bibliographie**

**du Cheyron, P.** 1995. Reconnaître les oiseaux d'eau la nuit, Association Picarde des Chasseurs de Gibier d'Eau (ISBN No.2-950940-0-2)

**European Commission.** 2008. Guidance document on hunting under Council Directive 79/409/EEC on the conservation of wild birds “The Birds Directive”. European Commission, Brussels. 106 pp. <http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/docs/hunting_guide_en.pdf>

**Hines, B.** undated. *Ducks at Distance.* U.S. Fish and Wildlife Service, Department of the Interior. <http://www.fws.gov/uploadedFiles/Ducks%20at%20a%20Distance-OCR.pdf>

**Noer, H., Hartmann, P. & Madsen, J.** 2006. Anskydning af vildt. Konklusioner påundersøgelser 1997-2005. Danmarks Miljøundersøgelser. 96 s. - Faglig rapport fra DMU nr. 569.

<http://faglige-rapporter.dmu.dk>

**Realini, G**. 1999. *Gli uccelli acquatici d’Europa da lontano.* Edizioni R.G.F.

**Syroechkovski, E.E.,** *et al*. 2011. [*Field guide of waterfowl species of Russia*]. (In Russian). Zoological Museum, Moscow. 223 pp.

**Viksne, J.** 2003. *Meijamo Udensputnu Noteicejs*. Latvijas Valst Mezi

**Annexe 1 - Liste des espèces/populations inscrites dans la Colonne A du Tableau 1 de l’AEWA, limitée aux espèces/populations du Paléartique occidental**

Les espèces ont été évaluées au regard des critères de similitude ci-après avec des espèces qui leur ressemblent et, lorsque ces critères sont satisfaits, ceci est indiqué par un “x” dans le tableau :

* **Morphologie**: l’espèce partage des mêmes traits morphologiques ou donne une même impression générale de taille et de forme qu’une ou plusieurs espèces chassables;
* **Utilisation de l’habitat**: l’espèce partage un ou plusieurs habitats pour son alimentation, sa reproduction, son repos ou sa protection avec une ou plusieurs espèces chassables;
* **Écologie**: l’espèce a des relations/interactions avec l’environnement identiques ou semblables à celles d’une ou de plusieurs espèces chassables;
* **Phénologie et répartition**: l’espèce se trouve dans les mêmes zones et au même moment de l’année qu’une ou plusieurs espèces chassables;
* **Comportement**: L’espèce a des éléments de comportement semblables à ceux d’une ou de plusieurs espèces chassables.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Population qui est chassée dans certaines régions de son aire de répartition européenne et pourrait être affectée par des tirs accidentels en tant qu’espèce semblable dans des endroits où elle n’est pas chassée |
|  | Population qui n’est pas chassée et pourrait être gravement affectée par des tirs accidentels |

| **Liste des espèces/populations dans la Colonne A du Tableau 1 de l’AEWA** | **Catégorie dans la Colonne A** | **Morphologie** | **Utilisation de l’habitat** | **Écologie** | **Phénologie et**  **répartition** | **Comporte-ment** | **Espèce que l’on peut confondre dans des groupes** | **Notes** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **ANATIDAE** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| *Oxyura leucocephala* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action international (AEWA) |
| - Méditerranée occidentale (Espagne et Maroc) | 1a 1b 1c | x | x | x | x | x | Canards plongeurs |  |
| - Algérie et Tunisie | 1a 1b 1c | x | x | x | x | x | Canards plongeurs |  |
| - Méditerranée orientale, Turquie et Asie du Sud-Ouest | 1a 1b 1c | x | x | x | x | x | Canards plongeurs |  |
| *Cygnus Cygnus* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Islande/Royaume-Uni et Irlande | 2 | x | x | x |  | x | *Cygnus olor* | *Cygnus olor* protégé dans les zones d’hivernage |
| - Europe du Nord et Sibérie occidentale/Mer Noire et Méditerranée orientale | 2 | x | x | x | x | x | *Cygnus olor* |  |
| - Sibérie occidentale et centrale/Mer Caspienne | 2 | x | x | x | x | x | *Cygnus olor* |  |
| *Cygnus columbianus bewickii* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action international (AEWA) |
| - Sibérie occidentale et Europe du Nord-Est/Europe du Nord-Ouest | 2 | x | x | x | x | x | *Cygnus olor* |  |
| - Sibérie septentrionale/Mer Caspienne | 1c | x | x | x | x | x | *Cygnus olor* |  |
| *Anser fabalis fabalis* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Europe du Nord-Est/Europe du Nord-Ouest | 3c\* | x | x | x | x | x | Oies grises |  |
| *Anser albifrons albifrons* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Sibérie septentrionale/Mer Caspienne et Iraq | 2 | x | x | x | x | x | Oies grises |  |
| *Anser albifrons flavirostris* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action international (AEWA) |
| - Groenland/Irlande et Royaume-Uni | 2\* | x | x | x | x | x | Oies grises |  |
| *Anser erythropus* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action international (AEWA) |
| - Europe du Nord-Est et Sibérie occidentale/Mer Noire et Mer Caspienne | 1a 1b 2 | x | x | x | x | x | Oies grises |  |
| - Fennoscandia | 1a 1b 1c | x | x | x | x | x | Oies grises |  |
| *Branta leucopsis* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Svalbard/Sud-ouest de l’Ecosse | 3a | x | x |  |  |  | *Branta bernicla* |  |
| *Branta bernicla hrota* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action international (AEWA) |
| - Svalbard/Danemark et Royaume-Uni | 1c | x | x | x | x | x | *Branta bernicla* |  |
| - Canada et Groenland/Irlande | 3a | x | x | x | x | x | *Branta bernicla* |  |
| *Branta ruficollis* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action international (AEWA) |
| - Sibérie septentrionale/Mer Noire et Mer Caspienne | 1a 1b 3a 3c | x |  |  | x |  | *Branta bernicla* |  |
| *Tadorna ferruginea* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Méditerranée orientale et Mer Noire/Afrique du Nord-Est | 2 |  |  |  |  |  |  |  |
| *Marmaronetta angustirostris* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action européen (UE) |
| - Méditerranée occidentale et Afrique de l’Ouest | 1a 1b 1c | x | x | x | x | x | Canards barboteurs |  |
| - Méditerranée orientale | 1a 1b 1c | x | x | x | x | x | Canards barboteurs |  |
| - Asie du Sud-Ouest | 1a 1b 2 | x | x | x | x | x | Canards barboteurs |  |
| *Netta rufina* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Mer Noire et Méditerranée orientale | 3c | x | x | x | x | x | Canards plongeurs |  |
| *Aythya nyroca* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action national (Italie) |
| - Méditerranée occidentale/Afrique du Nord et Afrique de l’Ouest | 1a 1c | x | x | x | x | x | Canards plongeurs |  |
| - Europe de l’Est/Méditerranée occidentale et Afrique sahélienne | 1a 3c | x | x | x | x | x | Canards plongeurs |  |
| - Asie de l’Ouest/Asie du Sud-Ouest et Afrique du Nord-Est | 1a 3c | x | x | x | x | x | Canards plongeurs |  |
| *Polysticta stelleri* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action international (UE) |
| - Sibérie occidentale/Europe du Nord-Est | 1a 1b 2 | x | x | x | x | x | Canards marins, Canards barboteurs |  |
| *Melanitta fusca fusca* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Mer Noire et Mer Caspienne | 1c | x | x | x | x | x | Canards marins |  |
| *Mergellus albellus* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Europe du Nord-Ouest et Europe centrale (win) | 3a | x | x | x | x | x | femelles *Mergus* spp., *Bucephala clangula* |  |
| *Mergus merganser merganser* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Europe du Nord-Est/Mer Noire | 1c | x | x | x | x | x | femelles *Mergus* spp., *Bucephala clangula* |  |
| - Sibérie occidentale/Mer Caspienne | 2 | x | x | x | x | x | femelles *Mergus* spp., *Bucephala clangula* |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **RALLIDAE** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| *Fulica cristata* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Espagne et Maroc | 1c | x | x | x | x | x | *Fulica atra* | Plan d’action international (UE) |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **CHARADRIIDAE** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| *Charadrius alexandrinus alexandrinus* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Europe de l’Ouest et Méditerranée occidentale/Afrique de l’Ouest | 3c | x | x | x | x | x | *Calidris canutus* |  |
| - Mer Noire et Méditerranée orientale/Sahel de l’Est | 3c | x | x | x | x | x | *Calidris canutus* |  |
| *Charadrius leschenaultii columbinus* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Turquie et Asie du Sud-Ouest/Méditerranée orientale et Mer Rouge | 1c |  |  |  |  |  |  |  |
| *Eudromias morinellus* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Europe/Afrique du Nord-Ouest | (3c) | x | x | x | x | x | *Pluvialis apricaria* |  |
| *Vanellus gregarious* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action international (AEWA) |
| - Europe du Sud-Est et Asie occidentale/Afrique du Nord-Est | 1a 1b 2 | x | x | x | x | x | *Vanellus vanellus, Pluvialis apricaria* |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **SCOLOPACIDAE** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| *Gallinago media* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action international (AEWA) |
| - Scandinavie/probablement Afrique de l’Ouest | 4 | x | x | x | x | x | *Gallinago gallinago* | La période de migration coïncide en partie seulement avec la période de chasse |
| - Sibérie occidentale et Europe du Nord-Est/Afrique du Sud-Est | 4 | x | x | x | x | x | *Gallinago gallinago* | La période de migration coïncide en partie seulement avec la période de chasse |
| *Limosa limosa limosa* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Europe occidentale/Afrique du Nord-Ouest et Afrique de l’Ouest | 4 | x | x | x | x | x | *Numenius* spp., *Limosa* spp., *Philomachus pugnax, Tringa totanus, Tringa erythropus, Tringa nebularia* |  |
| - Europe de l’Est/Afrique centrale et Afrique de l’Est | 4 | x | x | x | x | x | *Numenius* spp., *Limosa* spp., *Philomachus pugnax, Tringa totanus, Tringa erythropus, Tringa nebularia* |  |
| *Limosa limosa islandica* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Islande/Europe occidentale | 4 | x | x | x | x | x | *Numenius* spp., *Limosa* spp., *Philomachus pugnax, Tringa totanus, Tringa erythropus, Tringa nebularia* |  |
| *Numenius tenuirostris* |  |  |  |  |  |  |  | Plan d’action international (CMS) |
| - Sibérie centrale/Méditerranée et Asie du Sud-Ouest | 1a 1b 1c | x | x | x | x | x | *Numenius* spp., *Limosa* spp., *Philomachus pugnax, Tringa totanus, Tringa erythropus, Tringa nebularia* |  |
| *Numenius arquata arquata* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Europe/Europe, Afrique du Nord et Afrique de l’Ouest | 4 | x | x | x | x | x | *Numenius* spp., Limosa spp. |  |
| *Numenius arquata orientalis* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest, Afrique de l’Est et Afrique australe | 3c | x | x | x | x | x | *Numenius* sp., *Limosa* sp. |  |
| *Numenius arquata suschkini* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Europe du Sud-Est et Asie du Sud-Ouest (bre) | 1c | x | x | x | x | x | *Numenius* sp., *Limosa* sp. |  |
| *Calidris maritima maritima* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nord-est du Canada et nord du Groenland (bre) | 3c | x |  |  | x | x | *Calidris canutus* |  |
| *Calidris alpina schinzii* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Angleterre et Irlande/Europe du Sud-Ouest et Afrique du Nord-Ouest | 2 | x | x | x | x | x | *Calidris canutus* |  |
| - Baltique/Europe du Sud-Ouest et Afrique du Nord-Ouest | 1c | x | x | x | x | x | *Calidris canutus* |  |
| *Calidris alpina arctica* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Nord-est du Groenland/Afrique de l’Ouest | 3a | x | x | x | x | x | *Calidris canutus* |  |
| *Limicola falcinellus falcinellus* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Europe du Nord/Asie du Sud-Ouest et Afrique | 3c | x | x | x |  | x | *Calidris canutus* |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **LARIDAE** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| *Larus audouinii* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Méditerranée/littoral d’Afrique du Nord et d’Afrique de l’Ouest | 1a 3a | x | x | x | x | x | Goélands |  |
| *Larus fuscus fuscus* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Europe du Nord-Est/Mer Noire, Asie du Sud-Ouest et Afrique de l’Est | 3c | x | x | x | x | x | Goélands |  |
| *Larus ichthyaetus* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| - Mer Noire et Mer Caspienne/Asie du Sud-Ouest | 3a | x | x | x | x | x | Goélands |  |

**Annexe 2**

**Liste des plans D’action Internationaux par espÈce ou d’autres documents pertinents dans lesquels la chasse accidentelle d’espÈces semblables est mentionnÉe**

**Plan d’action international par espèce pour la conservation de l’Oie rieuse du Groenland *(Anser albifrons flavirostris)***

**Objectifs de conservation et actions prioritaires**

Le but à long terme de ce plan d’action (d’ici à 2020) est d’assurer, puis de maintenir l’état de conservation favorable[[1]](#footnote-1) de la population mondiale d’Oie rieuse du Groenland dans l’ensemble de son aire de répartition mondiale. Le but à court terme du plan d’action (d’ici à 2015) est d’identifier les causes de la faible productivité actuelle qui a entraîné un déclin rapide de la population, puis de mettre en place des mesures propres à gérer (dans la mesure du possible) ces facteurs, afin de mettre un terme et d’inverser la tendance au déclin. […]

1. **Réduire à minimum les sources de mortalité supplémentaires**

Prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les sources de mortalité et de perturbation évitables, en particulier les tirs et les collisions avec des structures artificielles.

3.1. Introduire et/ou maintenir une protection contre la chasse toute l’année (et, en particulier, durant la période cruciale de la migration de printemps et la période qui précède la reproduction) lorsque la population est dans un état de conservation défavorable. **Applicable à : tous les États de l’aire de répartition (en particulier DEFRA et NAW en Angleterre et au Pays de Galles, respectivement)**

3.2. Travailler par le biais d’organisations de chasseurs concernés pour faire connaître les règlements de chasse en vigueur. **Applicable à :** **tous les États de l’aire de répartition**

3.4. Assurer le respect de la législation sur la chasse, en particulier les mesures de lutte contre la chasse de printemps illégale. **Applicable à :** **tous les États de l’aire de répartition**

**Plan d’action international par espèce pour la conservation de l’Oie naine (*Anser erythropus*)**

L’Oie naine est un bon exemple d’espèce menacée qui subit un déclin à l’échelle mondiale et pour laquelle le risque de tirs accidentels demeure l’un des principaux obstacles à sa conservation. Cette espèce est très semblable dans son apparence à l’Oie rieuse *(Anser albifrons)*, qui est une espèce commune pouvant être chassée dans l’ensemble de son aire de répartition. Les deux espèces migrent souvent ensemble dans des vols mixtes et utilisent en particulier les mêmes principaux sites de repos et d’hivernage. Bien que l’Oie naine soit juridiquement protégée dans presque toute son aire de répartition, il est estimé que plus de 95% de sa population mondiale est affectée par une chasse excessive (UNEP/WCMC, 2003).

**Activités incluses dans le Plan d’action pour la conservation de l’Oie naine**

Le Plan d’action international par espèce révisé pour la conservation de l’Oie naine, présenté à la MOP 6, reconnaît que la chasse (illégale) est l’une des principales menaces pesant sur cette espèce dans l’ensemble de son aire de répartition.

Les activités prévues dans le Plan d’action pour réduire le taux de mortalité et gérer le problème des espèces semblables incluent notamment, sans se limiter cependant à celles-ci:

* Modifier la saison de chasse pour éviter la période où l’Oie naine est présente (tous les États de l’aire de répartition);
* Faire en sorte que la législation sur la chasse octroie une protection adéquate à l’Oie naine et que des ressources humaines et financières suffisantes soient déployées pour contrôler et gérer la chasse d’une manière efficace et durable (tous les États de l’aire de répartition);
* Interdire la chasse à l’oie d’ici à 2018 – en l’absence d’autres solutions faisables pour assurer une protection – dans tous les sites critiques pour l’Oie naine, durant la période où l’Oie naine est habituellement présente, étant donné la difficulté à faire la différence de manière fiable entre les différentes espèces d’oie en vol (tous les États de l’aire de répartition);
* Mettre en place d’ici à 2018 des zones de chasse interdite (couvrant à la fois les sites de repos et les sites d’alimentation) dans toutes les zones importantes pour les oiseaux (IBA), les aires de protection spéciale (SPA) et les sites Ramsar où se trouve l’Oie naine (tous les États de l’aire de répartition).

Dans le cadre du Plan d’action et des activités de sensibilisation des communautés de chasse et de protection de la nature locales, les partenaires du projet en cours EU LIFE+ pour l’Oie naine de l’AEWA élaborent aussi actuellement des orientations pour l’identification et la surveillance, y compris un matériel de formation à l’identification, qui seront mises à disposition des parties prenantes dans tous les États de l’aire de répartition.

**EXEMPLE**

|  |
| --- |
| Les données de surveillance recueillies dans différents sites essentiels sur le territoire de la Fédération de Russie montrent que les Oies naines appartenant à la population occidentale principale qui se reproduit dans le nord de la Russie font partie des premières espèces d’oie à commencer leur migration automnale. Elles figurent ainsi parmi les premières espèces d’oie à arriver aux principaux sites fréquentés par les oies – le long de la vallée du fleuve Ob par exemple – et sont aussi parmi les premières à être ciblées par les chasseurs. Afin de réduire la menace que représente la chasse pour l’Oie naine, certaines autorités locales ont – entre autres – retardé temporairement l’ouverture de la saison de chasse automnale à l’oie, afin de permettre le passage de (la majorité) des Oies naines. Une surveillance supplémentaire est effectuée pour mesurer l’effet de ces mesures. |

**Plan d’action international par espèce pour la conservation de la Bernache cravant à ventre pâle (*Branta bernicla hrota*) - population du Haut Artique dans l’est du Canada**

But : Mettre un terme à la chasse illégale et accidentelle d’ici à 2014

Priorité : faible

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Résultat | Priorité | Indicateur objectivement vérifiable | Moyens de vérification |
| Application stricte de la législation sur la protection de l’espèce dans l’ensemble de son aire de répartition d’ici à 2008 | FAIBLE | D’ici à 2008, augmentation mesurable du nombre de sanctions émises à l’encontre de ceux qui enfreignent les dispositions de la législation nationale et du droit international concernant l’espèce et son habitat | Dans l’espace de trois ans :   * Tous les cas avérés de tirs illégaux sont examinés ; * Les coupables sont sanctionnés, conformément aux dispositions de la législation en vigueur   Dans les six ans :   * Sanctions financières pour toute contravention à la législation nationale * Evaluation annuelle de la chasse illégale |
| Aucun conflit entre la Bernache cravant à ventre pâle ECHA et les intérêts agricoles dans les zones autres que les sites de reproduction après 2014 | FAIBLE | D’ici à 2014, augmentation mesurable du nombre de Programmes de gestion de la Bernache, conçus pour réduire les conflits entre la Bernache cravant à ventre pâle ECHA et les intérêts agricoles | Dans l’espace de neuf ans :   * Des Programmes de gestion de la Bernache sont mis en œuvre dans les zones où il existe des conflits avérés entre la Bernache cravant à ventre pâle ECHA et les intérêts agricoles * Surveillance nationale du succès et de l’efficacité des Programmes de gestion de la Bernache, conçus pour réduire les conflits entre la Bernache cravant à ventre pâle ECHA et les intérêts agricoles |
| Réduction du nombre d’oiseaux tués accidentellement en dehors de la saison de reproduction d’ici à 2008 | FAIBLE | D’ici à 2008, baisse mesurable du nombre de tirs accidentels signalés | Dans l’espace de trois ans :   * Articles publiés sur l’identification et la conservation de la Bernache cravant à ventre pâle ECHA dans des magazines de chasse dans toutes les zones autres que les sites de reproduction   Dans les six ans :   * Evaluation annuelle de la chasse accidentelle * Introduction d’un test d’identification pour les chasseurs ; lorsqu’un tel test existe déjà, inclure la Bernache ECHA, si cela n’est pas déjà fait |

**Plan d’action international par espèce pour la conservation de la Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*)**

3.2.6 La chasse est l’une des principales menaces pesant sur la Bernache à cou roux dans l’ensemble de sa voie de migration. Elle entraîne une mortalité directe, résultant de tirs accidentels et intentionnels, tandis que les perturbations causées par les activités de chasse, quelle que soit l’espèce ciblée, peuvent entraîner une baisse du taux de survie. En tant qu’espèce à longue durée de vie et à faible taux de reproduction, la population est plus sensible aux changements observés dans la mortalité adulte que dans le taux de fécondité.

Bien qu’aucune étude spécifique n’ait été effectuée pour la Bernache à cou roux, les données sur d’autres espèces d’oie montrent que la mortalité d’origine anthropique (comme la chasse et les collisions) a un caractère additionnel. Elle n’est donc pas compensée par une baisse de la mortalité naturelle liée à la densité de population, et a des conséquences défavorables directes sur l’évolution de la population.

Bien que la Bernache à cou roux soit protégée dans l’ensemble de son aire de répartition, une chasse intentionnelle significative est pratiquée dans certaines régions, en particulier le long de sa voie de migration en Russie, au Kazakhstan et en Ukraine, essentiellement sous forme de chasse ‘sportive’. Une chasse ‘autochtone’ à petite échelle est pratiquée sur les sites de reproduction dans l’Artique.

La Bernache à cou roux forme souvent des vols d’oiseaux mixtes avec l’Oie rieuse de Russie *Anser albifrons albifrons*, qui est une espèce légalement chassable ; elle est donc souvent tuée accidentellement par des chasseurs qui font une erreur d’identification ou ne sont pas au courant de la présence de cette espèce. En tant que cible ‘accidentelle’ des chasseurs qui visent essentiellement une autre espèce, il est peu probable d’observer une réduction de la chasse liée à la densité de population, puisque la Bernache à cou roux n’est pas la principale cible ; la pression exercée par la chasse ne diminue donc pas lorsque cette espèce devient plus rare.

Il existe très peu d’informations quantitatives sur le taux de mortalité, ou pour évaluer son impact. Cependant, des recherches effectuées en Bulgarie durant la période 1995 –2009 ont montré que 3 à 5% de la population de Bernache à cou roux est tuée ou blessée chaque année à cause de la chasse. Il est probable que le taux de mortalité dû à la chasse est plus élevé dans la partie orientale de la voie de migration.

La chasse peut aussi être à l’origine de niveaux de perturbation élevés, même lorsque la cible visée est une espèce légalement chassable. Tout particulièrement, en plus des tirs sur les oiseaux lorsqu’ils s’envolent à destination ou en provenance de sites de repos, les chasseurs poursuivent des formations d’oies qui se nourrissent dans des champs (lesquels ne sont pas la plupart du temps des aires protégées), entraînant des perturbations considérables et une réduction du temps consacré à l’alimentation, ce qui peut s’avérer crucial, par exemple, durant les périodes de mauvais temps ou avant la migration. La longue période de chasse dans certains pays, qui peut s’étendre jusqu’à la fin de l’hiver, est particulièrement préoccupante, car elle restreint la capacité des oiseaux à augmenter leurs réserves d’énergie avant la migration et la reproduction. Bien que cette espèce soit protégée, un pourcentage élevé de chasseurs ne connaissent pas les règlements de chasse, ou choisissent de les ignorer. On sait que dans certains pays de l’aire de répartition, le nombre de chasseurs ‘sportifs’ étrangers (venant essentiellement des pays d’Europe occidentale) a augmenté, et que ces chasseurs sont plus à même d’ignorer les règlements qui interdisent la chasse certains jours de la semaine.

On observe un manque de respect des règlements de chasse dans de nombreux endroits, et la situation est exacerbée par un manque de dialogue avec les chasseurs, pour les sensibiliser aux règlements et à l’identification des oies.

Importance: élevée

**Plan d’action international par espèce pour la conservation de la Foulque caronculée (*Fulica cristata*)**

2.4.3. Lorsque des interdictions de chasse ne peuvent pas être mises en place, utiliser d’autres méthodes pour réduire à un minimum le nombre de Foulques caronculées tuées. Il est impossible politiquement d’interdire totalement la chasse dans tous les sites où se trouve la Foulque caronculée. Le nombre de Foulques caronculées tuées peut être réduit grâce à une sensibilisation efficace des chasseurs, une restriction du nombre de chasseurs et une interdiction de chasse pour l’espèce semblable *Fulica atra*. La Foulque caronculée est souvent confondue avec la Foulque macroule *Fulica atra,* dans des conditions de chasse normales. La chasse à la Foulque macroule devrait être interdite dans toute l’aire de répartition de la Foulque caronculée.

Priorité : élevée; échelle de temps : courte

**Plan d’action international par espèce pour la conservation de la Bécassine double(*Gallinago media*)**

*Chasse*

Le comportement des oiseaux les rend très faciles à capturer durant la période de parade (avant la reproduction). L’espèce est donc particulièrement vulnérable à un tel prélèvement, et ceci a peut-être accéléré la baisse dramatique de sa population durant la première moitié du siècle dernier. Ce prélèvement semble avoir cessé pour l’instant. La faible distance de débusquement et le vol court en ligne droite des oiseaux lorsqu’ils sont débusqués les rendent aussi vulnérables à la chasse durant la migration et l’hivernage.

L’espèce est protégée par la législation de tous les pays où elle se reproduit, à l’exception de la Fédération de Russie, de l’Ukraine et du Belarus. En Russie, les prélèvements annuels s’élèvent à 32 000 oiseaux environ (dont 80% sont des juvéniles) (Sergei Fokin pers. com.), ce qui semble être un petit pourcentage seulement de la population reproductrice. Aucune statistique de prélèvement n’est disponible pour l’Ukraine et le Belarus.

L’espèce est aussi chassée en Afrique et la pression exercée par la chasse est forte dans certains endroits (localement). L’effet total de la chasse en Afrique n’est pas connu mais, à l’heure actuelle, cet effet est probablement peu important. La chasse à la Bécassine des marais *Gallinago gallinago* peut entraîner une mortalité accidentelle de Bécassines doubles au début de la saison de chasse (août et début septembre). […].

**Plan d’action européen par espèce pour la conservation de la Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*)**

La chasse est encore considérée comme une menace importante. L’espèce subit un risque significatif d’être confondue avec d’autres espèces de canards, comme la Sarcelle d’hiver *Anas crecca* ou les juvéniles de la Nette rousse *Netta rufina,* qui sont des espèces chassables; la chasse illégale reste un problème dans l’ensemble de l’aire de répartition.

**Plan d’action international par espèce pour la conservation du Courlis à bec grêle (*Numenius tenuirostris*)**

1.2. Promouvoir la protection juridique complète et effective du Courlis à bec grêle et de ses ‘sosies’ dans l’ensemble de son aire de répartition

1.2.1. Encourager la protection juridique du Courlis à bec grêle. Encourager l’inscription du Courlis à bec grêle comme espèce strictement protégée dans chaque État de l’aire de répartition, avec des sanctions maximales applicables en cas de contravention à la loi. Les pays où l’espèce n’est pas encore spécifiquement protégée de cette façon incluent l’Italie, l’Espagne (espèce non incluse dans le décret royal 439/1990), la Tunisie et l’Ukraine (amendes trop faibles); la situation n’est pas claire au Kazakhstan, en Iran, en Iraq et en Russie.

Priorité : essentielle; échelle de temps : courte

1.2.2. Encourager la protection juridique des espèces semblables

Encourager l’inscription des autres espèces *Numenius* et *Limosa* (et *Limnodromus* en Russie) comme espèces protégées. Ceci est nécessaire en raison du problème d’identification du Courlis à bec grêle; peu de chasseurs peuvent être sûrs de ne pas faire une erreur d’identification, jusqu’à ce qu’il soit trop tard. Cet objectif concerne l’Albanie, l’Algérie, la Croatie, le Kazakhstan, l’Iran, l’Iraq, l’Italie (Barge à queue noire et peut-être le Courlis cendré et la Barge rousse, si ce sont des espèces chassables), le Maroc (*Limosa*), la Roumanie, la Russie, la Tunisie (protection spécifique nécessaire), la Turquie (Barge à queue noire), l’Ukraine (*Limosa*) et l’ex-Yougoslavie. Seules la Bulgarie, l’Espagne, la Grèce et la Hongrie disposent de la législation requise sur les espèces semblables.

Priorité : élevée; échelle de temps : courte

**Plan d’action international par espèce pour la conservation de l’Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*)**

La chasse accidentelle est mentionnée.

**Plan d’action international par espèce pour la conservation de l’Eider de Steller (*Polysticta stelleri*)**

Chassée dans les zones d’hivernage, l’Eider de Steller n’est pas une espèce légalement chassable en Europe, en dehors de la Lettonie, et les prélèvements dans ce pays sont probablement nuls (A. Stipniece pers. comm.). Depuis 1997, l’Eider de Steller a été retirée de la liste officielle des espèces de gibier en Lituanie (S. Svazas pers. comm.). La chasse illégale de l’Eider de Steller est sans doute pratiquée à une très petite échelle en hiver en Norvège (G. Henriksen pers. comm.), et sans doute à une plus grande échelle pendant la migration en Russie occidentale (Y. Krasnow pers.comm.). L’étendue du problème n’est pas connue, mais il est considéré à ce jour moins important.

Une confusion occasionnelle, en particulier des femelles et des juvéniles, avec le Canard colvert *Anas platyrhynchos,* aboutit sans doute à une chasse limitée de l’Eider de Steller.

Importance: non connue, mais probablement moyenne à faible.

**Plan d’action international par espèce pour la conservation du Cygne de Bewick (*Cygnus columbianus bewickii* )**

Chasse accidentelle illégale

L’espèce est protégée dans l’ensemble de sa voie de migration; cependant, il existe des exemples de chasse illégale (intentionnelle ou accidentelle) de ces oiseaux. Une analyse des causes de mortalité indiquées par les données de récupération des bagues montre que les cygnes sont tués le long de leur voie de migration (Rees & Bowler 2002, Newth et al.2011), y compris dans les sites d’hivernage (à titre d’exemple, on sait qu’environ 15 oiseaux ont été tués par des chasseurs au Royaume-Uni).

Un pourcentage élevé de cygnes vivants ayant subi une radiographie après leur capture en vue de leur baguage avaient de la grenaille de plomb dans leurs tissus, à savoir, 34% des oiseaux ayant subi une radiographie dans les années 1970, 39% des oiseaux dans les années 1980 et 23% des oiseaux dans les années 2000 (Rees et al.1997, Newth et al.2011). Les tirs et la chasse d’autres oiseaux d’eau ont lieu dans différents sites de repos et une chasse accidentelle ou intentionnelle de Cygnes de Bewick est pratiquée également à ce moment-là (B. Nolet pers comm.). De plus, l’activité de chasse entraîne des perturbations et un déplacement des cygnes en quête de nourriture. En conséquence, pendant leur vol, les oiseaux font face à une alimentation plus faible et à des besoins énergétiques plus élevés. Dans le delta de Pechora, la baie de Korovinskaya et la péninsule Russkii Zavorot (nord de la Russie), on a observé de nombreux cas de chasse illégale au cygne durant la période 1992-1996 (J.H. Beekman pers. comm.).

Puisque la démographie de l’espèce est sensible aux variations du taux de survie (du fait de son taux de survie élevé et de son faible taux de reproduction), toute augmentation substantielle de la pression exercée par la chasse pourrait entraîner un déclin rapide de la population. La menace pesant sur cette espèce est donc potentiellement élevée.

Importance: moyenne (potentiellement élevée)

**Plan d’action international par espèce pour la conservation du Vanneau sociable (*Vanellus gregarius*)**

Sites de repos/d’hivernage

Importance: Critique

La chasse à grande échelle pratiquée dans les sites de repos semble être aujourd’hui la principale menace pour la survie de cette espèce. Il existe des données probantes provenant de sites de halte connus dans le nord-est de la Syrie et certaines zones en Iraq en 2008 et 2009, montrant que les vanneaux sociables sont souvent abattus par des chasseurs locaux et des fauconniers venant des pays du Golfe (Hofland & Keijl 2008; A. Aidek, S. Jbour, M. Salimand O. Al-Sheikly pers. comm).

Une chasse a été signalée durant la migration de printemps, lorsque les vanneaux sociables se rassemblent en grand nombre; ceci est particulièrement préoccupant, car ces oiseaux reviennent en Asie centrale pour se reproduire. Les raisons pour lesquelles les vanneaux sociables sont ciblés ne sont pas claires, mais il semble que la pression exercée par la chasse est un mélange de chasse de subsistance par des chasseurs locaux et de chasse ‘sportive’ par des chasseurs étrangers de passage.

L’espèce est considérée comme une proie facile pour les faucons, remplaçant probablement d’autres espèces d’oiseaux traditionnellement chassées (mais en forte diminution aujourd’hui), comme l’Outarde de Macqueen (Outarde houbara d’Asie) *Chlamydotis macqueenii* et le ganga *Pterocles* spp.

1. Tel que défini dans l’Article 1 de la Convention sur les espèces migratrices. [↑](#footnote-ref-1)